



## CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

UNEP/CMS/Résolution 12.4 (Rev.COP14)

Français

Original : Anglais

### CONSEIL SCIENTIFIQUE

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 14<sup>e</sup> réunion (Samarcande, février 2024)

*Considérant* les dispositions de l'Article VIII de la Convention et *rappelant* la création du Conseil scientifique par la résolution 1.4<sup>1</sup>, constitué de membres nommés par la Conférence des Parties et de membres nommés par les Parties contractantes individuelles,

*Rappelant également* les dispositions des résolutions 3.4, 4.5, 6.7, 7.12, 8.21 et 11.4<sup>2</sup>, qui abordent différents aspects relatifs à la composition, aux fonctions et au fonctionnement du Conseil scientifique,

*Se félicitant de* la contribution fondamentale apportée par le Conseil scientifique à la mise en œuvre de la Convention, depuis sa création,

*Consciente* que la composition du Conseil scientifique s'est sans cesse élargie en raison de l'augmentation du nombre de Parties à la CMS et qu'un réexamen des méthodes de travail du Conseil était désirable pour en optimiser la productivité et le doter des capacités nécessaires pour traiter des aspects scientifiques et techniques des nombreuses questions intéressant la conservation et l'utilisation durable des espèces migratrices,

*Rappelant en outre* que le processus relatif à la « Forme future » entrepris au cours de la période triennale 2009-2011 a choisi la restructuration du Conseil scientifique comme l'une des seize activités cibles pour la CMS, telles que décrites dans la résolution 10.9 sur la structure et les stratégies futures de la CMS et de la Famille CMS, et la résolution 10.1 sur les questions financières et administratives,

*Accueillant favorablement* le document élaboré par le Secrétariat sur les options envisageables pour une révision de l'organisation opérationnelle du Conseil scientifique (PNUE/CMS/COP11/Doc.17.1), et

*Prenant note* de l'évaluation des résultats de la restructuration du Conseil scientifique (UNEP/CMS/SPScC-SC6/Doc.3.1), et *prenant également note* du fait que la 6<sup>e</sup> réunion du Comité de session du Conseil scientifique a confirmé l'organisation et l'efficacité du Comité de session du Conseil scientifique,

1 Consolidée en tant que résolution 12.4

2 Consolidée en tant que résolution 12.4

*La Conférence des Parties à la  
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

**Composition**

1. *Réaffirme* que le Conseil scientifique continuera à être composé de membres nommés par des Parties individuelles (« conseillers nommés par les Parties ») et de membres nommés par la Conférence des Parties (« conseillers nommés par la COP ») ;
2. *Réaffirme en outre* que les Parties continueront à nommer des experts qualifiés comme membres du Conseil scientifique, et que les conseillers nommés par les Parties continueront à contribuer aux travaux du Conseil en tant qu'experts, et non en tant que représentants des Parties qui les ont nommés ;
3. *Recommande* que les Parties interprètent la première phrase du paragraphe 2 de l'Article VIII comme signifiant que les personnes qu'elles ont désignées doivent posséder des compétences scientifiques qui correspondent aux objectifs généraux de la Convention ;
4. *Décide* que, pour chaque intersession comprise entre deux sessions consécutives de la Conférence des Parties, une sélection représentative de membres du Conseil scientifique, portant le nom de Comité de session du Conseil scientifique, devrait être faite et constituée de conseillers nommés par la COP et de conseillers nommés par les Parties sélectionnés au niveau régional, qui devront être nommés à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties à partir d'une recommandation du Secrétariat en consultation avec le Comité permanent ;
5. *Décide en outre* que, pour les futures périodes triennales, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Conférence des Parties, le Comité de session du Conseil scientifique sera composé de :
  - a) 9 membres nommés par la COP ayant une expertise dans des domaines taxonomiques et thématiques ; et
  - b) 15 membres nommés par les Parties, choisis au sein des régions géographiques du Comité permanent, comme suit : 3 venant d'Afrique ; 3 d'Asie ; 3 d'Europe ; 3 d'Océanie ; 3 d'Amérique Centrale et du Sud et des Caraïbes ;
6. *Décide* que les membres du Comité de session nommés par les Parties sont normalement nommés pour une durée minimum de deux périodes triennales ; la moitié des premières personnes nommées sont nommées pour une seule période triennale. Chaque session ordinaire de la Conférence des Parties, à partir de la 12<sup>e</sup> session (COP12), se prononcera sur le renouvellement de la moitié des membres du Comité de session nommés par les Parties, afin de trouver un juste équilibre entre continuité et renouvellement ;
7. *Recommande* à la Conférence des Parties de trouver parmi le groupe de conseillers nommés par les Parties jusqu'à trois membres suppléants pour chaque région, susceptibles de remplacer de façon permanente ou temporaire un membre régulier de la région qui n'est pas en mesure de continuer à siéger au Comité de session pendant l'intersession ;

8. *Décide* que, en nommant des membres du Comité de session du Conseil scientifique parmi les conseillers nommés par la COP et par les Parties, la Conférence des Parties vise à atteindre certains objectifs, à savoir :
  - a) une représentation scientifique équilibrée de l'expertise dans les domaines taxonomiques et thématiques transversaux ;
  - b) une sélection de personnes ayant une compréhension approfondie des questions scientifiques clés et une expérience concrète en matière de transposition de la science dans les politiques de leurs régions ; et
  - c) la couverture des besoins prévisionnels de la Convention en matière d'expertise scientifique pour la prochaine période triennale ;
9. *Prie* le Secrétariat de prévoir une consultation sollicitant l'avis des Parties, des scientifiques et des experts, afin de formuler, en consultation avec le Comité permanent, sa recommandation à la Conférence des Parties sur la composition du Comité de session, en respectant les objectifs fixés dans le paragraphe précédent ;
10. *Encourage* le Secrétariat à améliorer la communication avec les conseillers nommés par les Parties et par la COP qui ne font pas partie du Comité de session, et les *incite* à contribuer aux travaux du Conseil scientifique, à se coordonner avec les membres du Comité de session et à participer aux travaux des groupes de travail et des équipes spéciales, notamment grâce à des réunions et à des outils interactifs à la disposition du Conseil scientifique, ainsi qu'à organiser des activités au niveau national ;
11. *Décide* qu'à tous les effets et fins énoncés à l'Article VIII de la Convention et aux résolutions pertinentes, les conseils, recommandations, et autres réalisations du Comité de session seront examinés par la Conférence des Parties et tous les organes de gouvernance compétents en tant que produits du Conseil scientifique lui-même ;
12. *Demande* au Secrétariat de fournir, pour chaque session de la Conférence des Parties, un aperçu des groupes de travail et des équipes spéciales établis sous l'égide du Conseil scientifique de la CMS et de son Comité de session ;
13. *Estime* qu'un membre scientifique du Secrétariat devrait assurer la continuité entre les groupes et dans l'intervalle des sessions de la Conférence.

### **Participation aux réunions**

14. *Décide* d'entériner officiellement la participation des organes consultatifs auprès des accords de la CMS aux délibérations du Conseil scientifique, en les invitant à participer en tant qu'observateurs aux réunions du Conseil scientifique ;
15. *Convient* que les conseillers scientifiques nommés par la Conférence des Parties sont habilités à assister en tant qu'observateurs aux sessions de la Conférence des Parties ;
16. *Rappelle* l'Article 7 du règlement intérieur, approuvé par la Conférence des Parties à sa cinquième session (Genève, 1997), qui dispose que la présidence est à même d'inviter toute personne ou tout représentant de tout État partie ou non partie ou de toute organisation (y compris appartenant à des organismes consultatifs des accords relatifs à la Convention) à participer aux réunions du Conseil en qualité d'observateur sans droit de vote ;

17. *Souligne* la nécessité de nouer des liens étroits entre le Conseil scientifique et le réseau de scientifiques et d'experts au sein d'organes équivalents des conventions avec lesquelles un Mémoire d'entente a été conclu, à savoir, la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur les zones humides d'importance internationale ;
18. *Exprime* sa reconnaissance et ses remerciements à un certain nombre d'organismes clés pour leur participation assidue aux travaux de la Convention et leur soutien technique à ses travaux ;
19. *Invite* les organes et organismes ci-après à participer en qualité d'observateurs aux réunions du Conseil scientifique et à envisager de fixer des modalités de collaboration étroite sur des questions d'intérêt commun :
  - a) l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de la Convention sur la diversité biologique ;
  - b) le Groupe d'évaluation scientifique et technique de la Convention sur les zones humides d'importance internationale ;
  - c) Wetlands International ;
  - d) BirdLife International ;
  - e) la Commission baleinière internationale ;
  - f) la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
  - g) le Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature ;
  - h) l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ;
  - i) le Fonds mondial pour la nature ; et
  - j) la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique ;

### **Tâches**

20. *Adopte* le cahier des charges figurant à l'annexe de la présente résolution pour le Conseil scientifique ;

### **Dépenses**

21. *Décide* que les principes directeurs ci-après régiront le financement des dépenses afférentes aux réunions du Conseil :
  - a) Les dépenses des membres nommés par la Conférence des Parties afférentes à leur participation aux réunions du Conseil et à ses groupes de travail et équipes spéciales doivent en priorité être imputées sur le budget de la Convention ;
  - b) Il incombe aux Parties de financer les dépenses des personnes qu'elles ont désignées, sauf lorsqu'il s'agit :
    - i) des frais de la présidence au titre de déplacements entrepris à la demande de la Conférence des Parties, du Conseil scientifique ou du Secrétariat ; et
    - ii) des frais des membres de pays en développement assistant aux réunions du Conseil scientifique et notamment aux réunions des groupes de travail et équipes spéciales appropriés ;auquel cas, sur demande, ces dépenses doivent être financées dans la mesure du possible en les imputant au budget de la Convention ; et

## **Dispositions finales**

### 22. *Abroge* :

- a) la résolution 1.4 sur la composition et les fonctions du Conseil scientifique ;
- b) la résolution 3.4 sur le financement et le rôle du Conseil scientifique ;
- c) la résolution 4.5 sur les dispositions concernant le Conseil scientifique ;
- d) la résolution 6.7, intitulée « Dispositions institutionnelles : Conseil scientifique » ;
- e) la résolution 7.12, intitulée « Dispositions institutionnelles : Conseil scientifique » ; et
- f) la résolution 11.4 sur la restructuration du Conseil scientifique.

## Annexe à la résolution 12.4 (Rev.COP14)

### CAHIER DES CHARGES POUR LE CONSEIL SCIENTIFIQUE DE LA CMS

#### Champ d'application du cahier des charges

1. Le cahier des charges concerne le Conseil scientifique de la CMS et, *mutatis mutandis*, le Comité de session du Conseil scientifique, à moins que le cahier des charges n'en dispose autrement.

#### Fonctions générales du Conseil scientifique

2. Le Conseil scientifique, établi conformément à l'Article VIII de la Convention, fournit des avis scientifiques et techniques notamment à la Conférence des Parties, au Secrétariat, à tout autre organe mis en place au titre de la Convention, ou à toute Partie.

#### Fonctions générales du Comité de session

3. Pour chaque période entre deux sessions ordinaires consécutives de la Conférence des Parties, une sélection représentative de membres du Conseil scientifique, portant le nom de Comité de session du Conseil scientifique, devrait être faite, tel que le dispose la résolution 11.4<sup>3</sup> de la Conférence des Parties. Le Comité de session est principalement chargé d'exécuter le mandat attribué au Conseil scientifique par la Conférence des Parties pour l'intersession. Tous les produits du Comité de session sont considérés comme des produits du Conseil scientifique.

#### Principes directeurs

4. Le Conseil scientifique devrait constamment s'efforcer d'améliorer la qualité de ses avis scientifiques, en améliorant les contributions scientifiques aux débats et travaux menés lors de ses réunions et des réunions du Comité de session.
5. Le Conseil scientifique peut formuler ses avis ou recommandations sous la forme d'options ou de solutions de substitution, selon qu'il convient.

#### Fonctions

6. Le Conseil scientifique devrait remplir les fonctions qui lui sont attribuées à l'Article VIII de la Convention et qui lui ont été attribuées par la Conférence des Parties par la suite. Il est entre autres chargé :
  - a) de donner des avis, entre les sessions de la Conférence des Parties, sur l'élaboration et la mise en œuvre du programme de travail de la Convention d'un point de vue scientifique et technique ;
  - b) de formuler des recommandations à la Conférence des Parties sur les espèces migratrices à inscrire aux Annexes I et II, de donner une indication de la répartition de ces espèces migratrices et d'examiner périodiquement la composition de ces Annexes ;
  - c) d'évaluer les propositions d'amendement des Annexes I et II d'un point de vue scientifique et technique, et de fournir des avis à la Conférence des Parties sur les propositions d'amendements ;

---

3 Consolidée en tant que résolution 12.4

- d) de cerner, de recommander et de coordonner des questions de recherche sur les espèces migratrices, d'évaluer les résultats de cette recherche afin de déterminer l'état de conservation des espèces migratrices, en particulier celles qui sont inscrites aux Annexes ou dont l'inscription est proposée aux Annexes, et de rendre compte à la Conférence des Parties de cet état et des mesures à prendre pour l'améliorer ;
- e) de formuler des recommandations à la Conférence des Parties sur les espèces migratrices à inclure dans la liste des espèces devant faire l'objet d'actions concertées, et d'examiner périodiquement cette liste ;
- f) de donner des avis sur des mesures de conservation et de gestion spécifiques en vue d'assurer la conservation d'espèces inscrites aux Annexes I et II et sur leurs priorités, à inclure dans les actions concertées ou d'autres mécanismes de conservation des espèces migratrices entrepris dans le cadre de la Convention ;
- g) de porter à l'attention de la Conférence des Parties toute question nouvelle et émergente ayant trait à la conservation et à la gestion des espèces migratrices ;
- h) de donner des avis sur les priorités concernant l'élaboration de nouveaux accords, en évaluant les propositions de nouveaux accords par rapport aux critères énoncés par la Conférence des Parties, notamment les critères indiqués dans la résolution 12.8 ;
- i) de formuler des recommandations sur des mesures de conservation et de gestion précises à inclure dans les accords sur les espèces migratrices qui sont négociés dans le cadre de la Convention ;
- j) de fournir des avis sur les priorités concernant le parrainage d'activités de conservation liées aux espèces migratrices et sur la sélection, le suivi et l'évaluation des projets pilotes à petite échelle qui favoriseront l'application de la Convention ;
- k) de recommander à la Conférence des Parties des solutions aux problèmes liés aux aspects scientifiques de l'application de la Convention, tout particulièrement en ce qui concerne les habitats des espèces migratrices ;
- l) de fournir des informations, par l'intermédiaire du Secrétariat, à tous les États de l'aire de répartition d'espèces données, en vue d'encourager les États de l'aire de répartition non parties à devenir parties à la Convention et à contribuer à sa mise en œuvre.

### **Désignation des membres**

7. Le Conseil scientifique est composé de membres nommés par des Parties individuelles (conseillers nommés par les Parties) et de membres nommés par la Conférence des Parties (conseillers nommés par la COP).
8. Toute Partie a la possibilité de nommer un expert qualifié comme membre du Conseil scientifique. Les conseillers nommés par les Parties restent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement par la Partie qui les a nommés.
9. Les conseillers nommés par les Parties ne représentent pas la Partie qui les a nommés, mais contribuent aux travaux du Conseil scientifique en qualité d'expert.
10. Les conseillers nommés par la COP sont désignés à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties pour l'intersession suivante.

11. Les membres du Comité de session sont choisis par la Conférence des Parties parmi les conseillers nommés par la COP et les conseillers nommés par les Parties. La composition du Comité de session est la suivante :
  - a) 9 conseillers nommés par la COP dotés d'une expertise dans des domaines taxonomiques et thématiques ; et
  - b) 15 conseillers nommés par les Parties, choisis à l'intérieur des régions géographiques du Comité permanent, comme suit : 3 venant d'Afrique ; 3 d'Asie ; 3 d'Europe ; 3 d'Océanie et 3 d'Amérique Centrale et du Sud et des Caraïbes.
12. Il est possible de choisir jusqu'à trois membres suppléants pour chaque région parmi le groupe de conseillers nommés par les Parties. Ces suppléants sont susceptibles de remplacer de façon permanente ou temporaire un membre ordinaire de la région qui ne serait pas en mesure de continuer à servir le Conseil en tant que membre pendant l'intersession. Si un membre suppléant démissionne ou s'il y a moins de trois suppléants par région, d'autres membres suppléants doivent être sélectionnés par la région suivant la procédure définie dans le règlement intérieur du Conseil scientifique de la CMS et de son Comité de session.
13. Si un conseiller nommé par la COP n'est pas en mesure de continuer à siéger au Comité de session pendant l'intersession, il est remplacé selon la procédure définie dans le règlement intérieur du Conseil scientifique de la CMS et de son Comité de session.

#### **Responsabilités des membres du Conseil scientifique**

14. Les conseillers scientifiques devraient, du mieux qu'ils peuvent, agir de façon aussi impartiale que possible et s'efforcer de fonder leurs jugements et opinions sur une évaluation scientifique objective des données de plus haute qualité disponibles.
15. Les membres du Comité de session, qui sont des conseillers nommés par les Parties, sont censés maintenir une communication régulière avec les autres membres de leur région.
16. Les conseillers scientifiques qui ne sont pas membres du Comité de session sont encouragés à contribuer aux travaux du Conseil scientifique, à se coordonner avec les membres du Comité de session et à participer aux processus des groupes de travail et équipes spéciales, y compris assister aux réunions du Comité de session en tant qu'observateurs et à d'autres réunions et utiliser les outils interactifs mis à la disposition du Conseil scientifique, ainsi qu'à entreprendre des activités au niveau national.

#### **Coopération avec d'autres organes intergouvernementaux concernés**

17. Le Conseil scientifique devrait coopérer avec d'autres organes consultatifs mis en place par les accords et mémorandums d'entente au titre de la Convention, en les invitant notamment à participer en tant qu'observateurs aux réunions du Conseil scientifique et du Comité de session.
18. Le Conseil scientifique devrait assurer une liaison, par l'intermédiaire de sa présidence ou de son représentant désigné, avec des organes comparables mis en place par d'autres cadres pertinents, tels que ceux énumérés dans la résolution 6.7<sup>4</sup>, entre autres. Il s'agit notamment, selon qu'il convient et dans la limite des ressources disponibles, de prévoir une participation de la présidence du Conseil scientifique ou de son/sa représentant(e) désigné(e) aux réunions de ces organes.

---

<sup>4</sup> Consolidée en tant que résolution 12.4



### **Contribution des organisations non gouvernementales**

19. La contribution scientifique des organisations non gouvernementales à l'accomplissement des fonctions du Conseil scientifique est fortement encouragée, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, aux décisions de la Conférence des Parties et au règlement intérieur du Conseil scientifique. Pour ce faire, il convient d'inviter les organisations non gouvernementales à participer en tant qu'observatrices aux réunions du Conseil scientifique et du Comité de session, et de mettre en place et de maintenir une bonne coopération sur les questions d'intérêt commun avec des organismes compétents.

### **Règlement intérieur**

20. Le Conseil scientifique établit son propre règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation de la Conférence des Parties.